

CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE :

➤ **Les dossiers de demande** de congés bonifiés sont dûment remplis par les agents, contrôlés et éventuellement complétés par les U.G.D., puis visés par les chefs de service.

📄 Le dossier est en ligne sur l'intranet :

- « accueil portail » ;
- « mes aides et prestation » ;
- « agent.e.s originaires DOM » ;
- « téléchargez le formulaire de demande de CB ».

Il vous appartient de reconstituer le format du formulaire en A3 et de suivre les instructions détaillées sur l'intranet.

➤ **Justificatifs relatifs à la conservation des biens matériels et moraux dans le DOM.**

Les pièces justificatives à fournir par l'agent et **obligatoirement vérifiées par l'U.G.D.** seront jointes au dossier.

➤ **Il appartient à l'U.G.D de saisir toutes les demandes des agents dans HRa_suite 7 :**

- Dossier individuel
 - Absence
 - Congés Bonifiés

➤ **Il est demandé aux U.G.D. de faire parvenir les dossiers complets à la section des congés bonifiés au fur et à mesure qu'ils leur seront remis par les agents sans attendre d'avoir reçu la totalité des dossiers.**

ATTENTION :

- TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RENVOYÉ À L'UGD POUR COMPLEMENT DE JUSTIFICATIFS

- TOUT DOSSIER RENVOYÉ HORS DES DATES LIMITES NE SERA PAS TRAITÉ POUR LA SAISON DEMANDEE

Les congés bonifiés s'adressent aux agents titulaires et originaires des départements d'Outre Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte) et de Saint-Pierre et Miquelon.

La saison été 2019 concerne tous les départs compris entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 octobre 2019.

Dans un souci de bonne gestion financière et afin de pouvoir bénéficier des tarifs de période verte des compagnies aériennes, les agents doivent privilégier dans la mesure du possible les dates de départs antérieures au **24 juin 2019** ou postérieures au **8 juillet 2019**

Les agents peuvent opter pour un congé bonifié d'une durée comprise entre **35 et 65 jours**. La date de départ et la date de retour demandées doivent être impérativement inscrites aux emplacements prévus à cet effet.

L'agent qui souhaite partir pour une durée inférieure à 65 jours reprend son service **dès le lendemain de son retour à Paris**, soit le surlendemain de son départ du D.O.M.

En revanche, les agents souhaitant bénéficier d'un congé bonifié de 65 jours mais ayant des dates de vol retour anticipées du fait des contraintes des compagnies aériennes sont autorisés à reprendre leurs fonctions le 66^{ème} jour (calculé à compter de la date de départ).

Quelle que soit la durée choisie par l'agent, il conviendra de lui imputer 25 jours de congés annuels.

L'indemnité de cherté de vie sera versée, au jour le jour, pour la durée du séjour passé dans le département d'Outre-Mer. Il est donc indispensable que le congé bonifié soit saisi au cliché « absences » de Suite 7 avant le départ de l'agent.

Afin d'obtenir les billets au meilleur prix, le prestataire de la Ville se doit de disposer du nom des agents bénéficiaires et de ses ayants droits dans les meilleurs délais. Aussi, il est demandé une vigilance particulière lors de la constitution des dossiers qui doivent dans tous les cas être complétés quatre mois avant le départ. Dans ce cadre un seul rappel de demande de pièces complémentaires sera désormais envoyé aux UGD suivi d'un dernier envoi au domicile de chaque agent avant refus.

Rappel des points de la réglementation :

- Les agents qui ne sont pas nés dans le département d'Outre-Mer sont invités à fournir des certificats de scolarité attestant de 10 années d'étude dans le DOM (ces documents ne sont à produire que pour la 1^{ère} demande de congé bonifié).

En revanche, les agents nés dans le DOM n'ont pas à fournir de certificat de scolarité.

- le décret 78-399 précise : « la Guadeloupe et la Martinique sont considérées comme formant un seul et même département.

En conséquence, les agents originaires de ces deux départements peuvent opter pour l'une ou l'autre de ces destinations. Ils peuvent également demander à partir pour l'un de ces départements et revenir de l'autre.

- Prise en charge des concubins et des partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS).

Au même titre que les conjoints mariés, ils doivent remplir les deux conditions suivantes :

- des ressources personnelles inférieures au traitement soumis à retenues pour pensions afférent à l'indice brut 340 dont le montant actuel est de 18 050 € ;

- absence de prise en charge, même partielle, des frais de voyage par leur employeur.

Les agents doivent justifier de leur situation en produisant, selon le cas, soit une copie du contrat (PACS), soit pour ceux vivant en concubinage, une pièce attestant leur situation faisant apparaître les deux noms (celui de l'agent et de son concubin) à la même adresse actuelle (bail ou quittances diverses).

Suite à de nombreuses difficultés rencontrées (annulation, non-paiement, changement de dates ou de nom) avec les compagnies aériennes au cours de saisons précédentes, plus aucune réservation n'est effectuée pour des accompagnateurs.

Pour les agents dont les conjoints travaillent dans une autre administration, la section des congés bonifiés de la DRH ne peut garantir l'alignement des vols, en raison des contingents de places réservés auprès de compagnies aériennes éventuellement concurrentes.

➤ Il est rappelé que pour pouvoir partir en congé bonifié, un agent ne doit pas être en congé de maladie, longue maladie, maternité, longue durée, accident de service etc.

Il est donc indispensable que :

- les dossiers des agents absents pour quelque motif que ce soit au moment de la constitution de la demande comporte la mention « agent actuellement en congé de » ;
- que tout changement de situation d'un agent, tant sur le plan professionnel que personnel, intervenant entre le dépôt des dossiers et le départ en congé bonifié, et pouvant avoir une incidence sur la prise en charge de l'agent lui-même ou de l'un de ses ayants droit, soit signalé dans les meilleurs délais à la section des congés bonifiés.

Cela concerne les congés de maladie, les congés de longue maladie, les congés de longue durée, les congés maternité, les congés parentaux, les disponibilités, les mutations, les détachements, les démissions, les comparutions devant le conseil de discipline, les exclusions temporaires de fonctions, les radiations, les mariages, les naissances, les adoptions, les divorces, les enfants qui ne sont plus à la charge des agents, les décès d'agent ou d'ayant droit.

➤ Les voyages dissociés. Les membres d'une même famille pourront voyager à des dates différentes de celles de l'agent bénéficiaire du congé bonifié dans les conditions suivantes :

- l'agent bénéficiaire du congé bonifié doit être **le premier** à partir dans le DOM et **le dernier** à rentrer en métropole ;
- **un des deux voyages** - soit l'aller, soit le retour - doit s'effectuer **groupé** : tous les membres de la famille doivent voyager avec l'agent bénéficiaire du congé bonifié ;
- l'agent et les ayants-droit doivent séjourner ensemble dans le DOM pendant une durée minimale de **30 jours** ;
- seuls le conjoint et les enfants de plus de 11 ans révolus au moment du départ peuvent voyager sans l'agent. Dans le cadre des congés bonifiés, les compagnies aériennes ne prennent plus en charge les enfants de moins de 12 ans voyageant seuls ;
- Le nombre maximal de voyages dissociés pour une famille et un même congé bonifié est de 3.

L'agent devra renseigner de façon précise la page 3 du dossier rubrique "5 - dates de voyage différentes pour le (s) ayant (s) droit" en précisant les dates de départ et de retour souhaitées pour chaque membre de la famille.

➤ Les bagages en fret ne sont pas pris en charge par la Ville de Paris.

La réglementation en vigueur des congés bonifiés permet aux agents et à leurs ayants droit de bénéficier d'une prise en charge de leurs bagages à hauteur de 40 kg par passager.

Depuis le 1er avril 2010, les compagnies aériennes autorisent 40 kg (ou 46 kg) par passager de franchise bagages en soute et 10 kg pour les enfants de moins de deux ans.

Cette augmentation de franchise bagages en soute permet désormais à l'ensemble des agents de bénéficier de 40 kg (ou 46 kg) de bagages, sans avoir recours au fret traditionnel.

Le fret est toutefois maintenu à titre exceptionnel pour les enfants de moins de 2 ans qui continuent à bénéficier de 30 kg de bagages en fret en plus des 10 kg en soute.

➤ Les cartes d'accès à bord délivrées à l'aller comme au retour, lors de l'enregistrement des bagages, devront impérativement être conservées par les agents et remises à l'UGD dès la reprise de fonctions pour permettre d'effectuer, avant classement, un contrôle a posteriori des dates exactes du voyage: Cela ne concerne que les cartes d'accès à bord de l'agent et non celles de ses ayants droit.

➤ **Billets électroniques.**

Ce sont des titres de transport pour lesquels la réservation est effectuée d'après le numéro de la carte d'identité (ou du passeport) de chaque passager. Les démarches sont simplifiées et les risques de perte ou de vol supprimés.

Chaque agent doit donc insérer dans son dossier de demande de congé bonifié **une photocopie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité (y compris jusqu'à la date souhaitée pour le retour) ainsi que de celle de chacun des membres de sa famille pour lequel il demande la prise en charge des frais de passage.**

➤ ➤

Pour les U.G.D. qui le souhaiteraient, **des stages de formation** relatifs à la réglementation des congés bonifiés sont régulièrement organisés (GRH6 dans le catalogue de formation). Vous voudrez bien vous inscrire auprès du relais de formation de votre direction.

➤ ➤

Naturellement, la section des congés bonifiés demeure à votre disposition pour tout éventuel renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

➤ ➤